

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Lyon
Chambre 3 A**

8 Octobre 2015

N° 15/04619

M. X, M. Y

SA Y

Classement :



Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2015-022624

Résumé

Les co-gérants de la société qui avaient garanti ses engagements bancaires par leur cautionnement solidaire avant que celle-ci ne fasse l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire apparaissent fondés à voir transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les articles L. 624-2 et L. 624-3-1 du Code de commerce, en ce que, tels qu'interprétés par la jurisprudence exposée dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 octobre 1996, ils rendent la caution irrecevable à contester, dans tout litige postérieur l'opposant au créancier principal, les créances admises au passif du débiteur en liquidation judiciaire, alors même que les décisions relatives à l'admission des créances sont notifiées au créancier mais non à la caution, sont-ils conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution et en particulier au droit à un procès équitable, au droit à un recours juridictionnel effectif et au droit à l'égalité ».

R.G : 15/04619

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 10 juin 2014

RG : 2012j1950

ch n°

X

Y

C/

SA Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRET DU 08 Octobre 2015

Transmission de la question prioritaire de constitutionnalité

DEMANDEURS à la question prioritaire

M. X

né le

demeurant

Représenté par la SELARL ALTYS ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

M. Y

né le...

demeurant

Représenté par la SELARL ALTYS ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

DEFENDERESSE à la question prioritaire

SA Y

Sa à directoire et Conseil de Surveillance

inscrite au RCS de PARIS

représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège

Représentée par la SCP, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 31 Août 2015

Date de mise à disposition : 08 Octobre 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Christine DEVALETTE, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, Pierre BARDOUX a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 15 février 2012, la SA Z a prêté à la S.A.R.L. F. la somme de 30.000 euro au taux de 4,5% remboursable en 84 mensualités de 417 euro

M. X. et M. Y. se sont portés caution solidaire de la société F., dont ils étaient les cogérants, dans la limite de 18.000 euro ou de 15.000 euro, couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités de retard dans la limite de 9 ans.

Le 13 juin 2012, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société F et le 2 juillet 2012, la SA Z a déclaré ses créances au titre du prêt de 30.000 euro et au titre du compte courant pour un montant de 29.778,01 euro.

Le 3 juillet 2012, a SA Z a mis en demeure M. X. et M. Y. de lui régler chacun la somme de 18.000 euro au titre de leur caution.

Par acte en date du 18 juillet 2012, la SA Z a fait assigner ces cautions en paiement.

Par jugement en date du 10 juin 2014, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, les prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de LYON a statué ainsi :

« DIT que le contrat de prêt signé entre la SA Z et la société F n'est pas caduc.

CONDAMNE M. X. et M. Y., à payer chacun à la société Z la somme de 14.899,01 euro avec intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 2012, date de la première mise en demeure, en application de l'article 1153 du Code civil.

REJETTE les demandes de M. X. et M. Y. comme non fondées.

CONDAMNE M. X. et M. Y. à payer chacun la somme de 1000 euro à la société Z sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

DIT n'y avoir pas lieu à exécution provisoire.

CONDAMNE solidairement M. X. et M. Y. aux entiers dépens. »

Par déclaration reçue le 21 juillet 2014, M. X. et M. Y. ont relevé appel de ce jugement.

Par mémoire distinct déposé le 10 février 2015, M. X. et M. Y. ont demandé que soit transmise à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité ainsi libellée :

« Les articles L. 624-2 et L. 624-3-1 du code de commerce, en ce que, tels qu'interprétés par la jurisprudence exposée dans l'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 22 octobre 1996 (pourvoi n°94-14570), ils rendent la caution irrecevable à contester, dans tout litige postérieur l'opposant au créancier principal, les créances admises au passif du débiteur en liquidation judiciaire, alors même que les décisions relatives à l'admission des créances sont notifiées au créancier mais non à la caution, sont-ils conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier :

- au droit à un procès équitable (découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789), qui implique notamment l'égalité des armes,

- au droit à un recours juridictionnel effectif (découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789)

- au droit à l'égalité prévu par les articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789 et par l'article 1er de la Constitution), seul comme en combinaison avec les droits précités. ».

Ils demandent à la cour de :

- dire applicables au présent litige et à la présente procédure des articles L 624-2 et L 624-3-1 du code de commerce, tels qu'interprétés par la jurisprudence exposée dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation le 22 octobre 1996 (pourvoi numéro 94-14'570),

- constater que le conseil constitutionnel n'a jamais statué, ni dans les motifs ni dans le dispositif d'une décision sur la conformité de ces articles à la Constitution,

- dire et juger que la question de la conformité de ces articles du code de commerce à la constitution n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Ils estiment tout d'abord être en droit de contester l'application faite par la jurisprudence de textes législatifs, et que la jurisprudence qu'ils critiquent les prive d'un quelconque accès au juge pour contester la créance garantie par leurs engagements de caution, et se trouve à l'origine d'une rupture d'égalité, comme étant dans une situation de net

désavantage par rapport au créancier principal.

Dans ses conclusions en réponse à ce mémoire déposées le 4 juin 2015, la S.A. Z demande à la cour de :

- dire et juger que contrairement à ce que prétendent Messieurs X et Y, les articles du code de commerce offrent aux cautions le droit à un procès équitable, le droit un recours juridictionnel effectif et le respect du principe de l'égalité, dans la mesure où elles peuvent saisir le juge commissaire pour contester la décision d'admission, ce que les coobligés solidaires ne peuvent faire,
- dire et juger en conséquence que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Messieurs X et Y n'est pas sérieuse et est aussi injustifiée que non fondée,
- rejeter en conséquence la question prioritaire de constitutionnalité de Messieurs X et Y.

Elle fait valoir que les appelants feignent d'ignorer les règles de la solidarité telles que prévues par les articles 1203 et suivants du Code civil, alors que les textes dont la constitutionnalité est contestée confèrent à la caution un recours qui n'est pas ouvert aux autres coobligés solidaires.

Dans ses conclusions déposées le 9 juin 2015, le Procureur Général demande à la cour de déclarer recevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, mais de refuser de la transmettre car les conditions préalables des caractères nouveau et sérieux ne sont pas remplies.

Il fait valoir que les dispositions des articles L 624-2 et L 624-3-1 du code de commerce et leur interprétation par la cour de cassation sont justifiées par des intérêts supérieurs tenant à la nécessaire rapidité de la procédure collective et à la protection des intérêts des créanciers.

Il souligne que le conseil constitutionnel a déjà jugé qu'il était loisible au législateur d'apporter aux libertés des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux mémoires et conclusions régulièrement déposés et ci-dessus visés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la question prioritaire

Attendu qu'aux termes de l'article 126-2 du code de procédure civile «A peine d'irrecevabilité, la partie qui soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente ce moyen dans un

écrit distinct et motivé, y compris à l'occasion d'un recours contre une décision réglant tout ou partie du litige dans une instance ayant donné lieu à un refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité. » ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est recevable en ce qu'elle a été présentée dans un écrit distinct des conclusions au fond, et motivé ;

Sur la question prioritaire elle-même

Attendu que l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 soumet la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la réunion de trois conditions cumulatives :

- la disposition dont l'inconstitutionnalité est soulevée doit être applicable au litige,
- la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution par le conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances
- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Attendu que, dans le cadre de la saisine actuelle de la cour, la société Z formule dans le dispositif de ses dernières écritures la prétention suivante :

«dire et juger que Messieurs X et Y ne sont plus recevables à contester la créance principale, dans son existence et dans son quantum, »

alors que dans les motifs de ses écritures, il est fait état tant des dispositions contestées que de la décision rendue par la cour de cassation qui est citée par les appelants dans le cadre de leur question prioritaire de constitutionnalité ;

Que le texte visé dans cette question, comme la jurisprudence critiquée, sont dès lors pleinement applicables au litige ;

Attendu qu'ils n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel, ce qui n'a pas été contesté par les parties ;

Attendu qu'en l'état de l'ampleur de la mission de contrôle conférée au juge saisi d'une telle demande de transmission d'une question prioritaire la cour de cassation, il convient ici de retenir que cette question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Que la question prioritaire de constitutionnalité doit ainsi être transmise à la cour de cassation

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu l'avis du ministère public,

Ordonne la transmission à la cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les articles L. 624-2 et L. 624-3-1 du code de commerce, en ce que, tels qu'interprétés par la jurisprudence exposée dans l'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 22 octobre 1996 (pourvoi n°94-14570), ils rendent la caution irrecevable à contester, dans tout litige postérieur l'opposant au créancier principal, les créances admises au passif du débiteur en liquidation judiciaire, alors même que les décisions relatives à l'admission des créances sont notifiées au créancier mais non à la caution, sont-ils conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier :

- au droit à un procès équitable (découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789), qui implique notamment l'égalité des armes,

- au droit à un recours juridictionnel effectif (découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789)

- au droit à l'égalité prévu par les articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789 et par l'article 1er de la Constitution), seul comme en combinaison avec les droits précités. »

Dit que par arrêt du même jour, il a été ordonné par cette cour un sursis à statuer sur la suite à donner à l'appel formé par M. X. et M. Y., dans l'attente du résultat de cette transmission,

Réserve les dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Décision Antérieure

▪▪ Tribunal de commerce Lyon du 10 juin 2014 n° 2012j1950

La rédaction JurisData vous signale :

Législation :

▪▪ Code(s) visé(s) par la décision : C. com., art. L. 624-2 et L. 624-3-1

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

Abstract

▪ Procédures collectives, liquidation judiciaire, débiteur personne morale de droit privé, situation de la caution et du coobligé, cautionnement souscrit par un gérant, garantie des engagements bancaires de la société débitrice, vérification et admission des créances, caution irrecevable à contester les créances admises au passif en l'absence même de notification à la caution de la décision d'admission, question prioritaire de constitutionnalité, transmission de la QPC (oui).